

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



**DÉCISION DU MAIRE N° 2026-210 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

DÉCISION PORTANT SUR L'ACQUISITION DES DROITS POUR UNE ANIMATION MUSICALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa n° 4,

Vu l'arrêté n°2026/477 portant délégation de fonction et de signature à Clément Huchette, adjoint au Maire, notamment en ce qui concerne la prise de décision sur le fondement de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération n°2026-15,

Considérant que sur le fondement des dispositions précitées, Clément Huchette, adjoint au Maire, est autorisé à prendre les décisions relatives à signer les documents administratifs relatifs à la culture ;

Considérant que la Commune de Bruay-la-Buissière souhaite promouvoir la culture et notamment la musique ;

Considérant que la Commune de Bruay-la-Buissière a décidé d'organiser la manifestation « Zik en Bar » les samedi 20 et dimanche 21 juin 2026 dans les bars de la commune, en collaboration avec plusieurs associations ;

Considérant que l'un des concerts de ladite manifestation sera donné par le groupe « Simple Smile », proposé et représenté par l'association éponyme ;

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le 01/07/2026

ID : 062-216201780-20260623-DEC26210-AU



Article 1 : De collaborer avec l'association Simple Smile (Identification RNA : W622010090, située à Béthune) pour une animation musicale.

Article 2 : Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et Simple Smile sont formalisées par une convention.

Article 3 : En contrepartie, la Commune de Bruay-La-Buissière règlera à l'association Simple Smile la somme de 150 euros TTC (tous frais de transport, d'hébergement et de repas inclus).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, le service financier, la médiathèque Marcel-Wacheux, ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière,

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint au Maire délégué



Clément HUCHETTE
2ème adjoint Clément HUCHETTE
23 juin 2026

CLEMENT HUCHETTE

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **01 JUIL. 2026**
et de sa publication le **01 JUIL. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1
et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être
inférieure à 2 mois.